



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-217

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2021-07-07-00286 - Arrêté 2021-3663 Polyclinique Sainte Barbe FIR 2021 (4 pages)	Page 6
R76-2021-07-07-00296 - Arrêté 2021-3674 ICM FIR 2021 (4 pages)	Page 11
R76-2021-07-07-00297 - Arrêté 2021-3675 CHS Pierre Jamet FIR 2021 (4 pages)	Page 16
R76-2021-07-07-00298 - Arrêté 2021-3676 CMRF Albi FIR 2021 (4 pages)	Page 21
R76-2021-07-07-00299 - Arrêté 2021-3680 Hôpital Privé du Grand Narbonne FIR 2021 (4 pages)	Page 26
R76-2021-07-07-00300 - Arrêté 2021-3681 HAD Pays des Quatre Vents FIR 2021 (4 pages)	Page 31
R76-2021-07-07-00301 - Arrêté 2021-3682 Clinique Miremont FIR 2021 (4 pages)	Page 36
R76-2021-07-07-00302 - Arrêté 2021-3683 Korian Vernède FIR 2021 (4 pages)	Page 41
R76-2021-07-07-00303 - Arrêté 2021-3684 UDSMA FIR 2021 (4 pages)	Page 46
R76-2021-07-07-00304 - Arrêté 2021-3685 Polyclinique Kennedy FIR 2021 (4 pages)	Page 51
R76-2021-07-07-00305 - Arrêté 2021-3686 Nephrocare Nîmes FIR 2021 (4 pages)	Page 56
R76-2021-07-07-00306 - Arrêté 2021-3688 Clinique Bonnefon FIR 2021 (4 pages)	Page 61
R76-2021-07-07-00307 - Arrêté 2021-3689 Hôpital privé les Franciscaines FIR 2021 (4 pages)	Page 66
R76-2021-07-07-00308 - Arrêté 2021-3690 Clinique Pont du Gard FIR 2021 (4 pages)	Page 71
R76-2021-07-07-00309 - Arrêté 2021-3691 Clinique Bellerive FIR 2021 (4 pages)	Page 76
R76-2021-07-07-00310 - Arrêté 2021-3692 GCS SSR Gard Rhodanien FIR 2021 (4 pages)	Page 81
R76-2021-07-07-00311 - Arrêté 2021-3693 Centre Néphro Occitanie FIR 2021 (4 pages)	Page 86
R76-2021-07-07-00312 - Arrêté 2021-3694 Clinique Croix du Sud FIR 2021 (4 pages)	Page 91
R76-2021-07-07-00313 - Arrêté 2021-3695 Clinique les Cèdres FIR 2021 (4 pages)	Page 96
R76-2021-07-07-00314 - Arrêté 2021-3696 Clinique Rive Gauche FIR 2021 (4 pages)	Page 101

R76-2021-07-07-00315 - Arrêté 2021-3697 Clinique Médipole Garonne FIR 2021 (4 pages)	Page 106
ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique	
R76-2021-10-29-00086 - Décision n° 2021-5022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (3 pages)	Page 111
R76-2021-10-29-00087 - Décision n° 2021-5023 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 (3 pages)	Page 115
R76-2021-11-03-00001 - Décision n° 2021-5143 modifiant la décision n° 2021-4891 du 15 septembre 2021 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19 (2 pages)	Page 119
ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie	
R76-2021-11-22-00014 - arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Toulouse (31) (3 pages)	Page 122
R76-2021-11-24-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOFUSION à Grenade sur Garonne (31) (3 pages)	Page 126
R76-2021-11-24-00002 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Eurofins Interlab à ALBI (81) (3 pages)	Page 130
ARS OCCITANIE / DPR	
R76-2021-11-22-00010 - ARRETE ARS OC N° 2021-5583 du 22/11/2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ALES (Gard) (4 pages)	Page 134
DDT31 / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE	
R76-2020-04-07-00006 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BERGE MARILYNE sous le numéro 3120081 (1 page)	Page 139
R76-2021-02-26-00057 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOT ANNE-MARIE sous le numéro 3121036 (1 page)	Page 141
R76-2020-10-09-00019 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOUARGOUB AISSA sous le numéro 3120203 (1 page)	Page 143
R76-2020-12-22-00018 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à COUMES PASCAL sous le numéro 3120310 (1 page)	Page 145

R76-2020-02-18-00037 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à COURET CYRIL sous le numéro 3121007 (1 page)	Page 147
R76-2020-03-20-00006 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à DE TOULOUSE LAUTREC ANNE LOUISE sous le numéro 3120045 (1 page)	Page 149
R76-2020-12-18-00068 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à DE VILLELE PHILIPPE sous le numéro 3120308 (1 page)	Page 151
R76-2020-03-31-00004 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL CHIAROSCURO sous le numéro 3120059 (1 page)	Page 153
R76-2020-12-22-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE L' ESCOULIER sous le numéro 3120298 (1 page)	Page 155
R76-2021-02-23-00018 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE LA MAISON sous le numéro 3121009 (1 page)	Page 157
R76-2020-08-25-00020 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE MAGNAN sous le numéro 3120170 (1 page)	Page 159
R76-2020-03-20-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL LOUBET sous le numéro 3120054 (1 page)	Page 161
R76-2020-12-22-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL SPERTINO sous le numéro 3120300 (1 page)	Page 163
R76-2020-09-08-00128 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DE MARSAOU sous le numéro 3120184 (1 page)	Page 165
R76-2020-08-26-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DES DEUX PIGEONNIERS sous le numéro 3120165 (1 page)	Page 167
R76-2020-12-22-00019 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DU BILA sous le numéro 3120312 (1 page)	Page 169
R76-2020-10-12-00024 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC PAYLLAC sous le numéro 3120211 (1 page)	Page 171
R76-2020-04-07-00007 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC ROSSO sous le numéro 3120085 (1 page)	Page 173
R76-2020-09-07-00044 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GARCIA ALEXANDRE sous le numéro 3120192 (1 page)	Page 175
R76-2020-12-22-00017 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à JOHEL MARIA BEGONA sous le numéro 3120302 (1 page)	Page 177
R76-2020-08-26-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à LA FERME D' ESCONS sous le numéro 3120166 (1 page)	Page 179
R76-2021-01-14-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à MARONESE FLORIAN sous le numéro 3121002 (2 pages)	Page 181
R76-2020-05-07-00376 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à NOUGARO ALBAN sous le numéro 3120071 (1 page)	Page 184

R76-2020-10-13-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à RIVES FLORENT sous le numéro 3120190 (1 page)	Page 186
R76-2021-02-16-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à RONCADIN MATTHIEU sous le numéro 3121004 (1 page)	Page 188
R76-2020-03-26-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SARL PLANES sous le numéro 3120053 (1 page)	Page 190
R76-2020-11-13-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DE LAROQUE sous le numéro 3120116 (1 page)	Page 192
R76-2020-03-20-00007 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SENTENAC ALAIN sous le numéro 3120050 (1 page)	Page 194
R76-2020-02-13-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SEP LES BOMBES sous le numéro 3119254 (1 page)	Page 196

DREETS OCCITANIE /

R76-2021-11-23-00002 - Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du Dreets pour les titres professionnels et la valorisation des acquis de l'expérience (2 pages)	Page 198
--	----------

DREETS OCCITANIE / Cabinet

R76-2021-11-26-00002 - Décision n° 2021-48-01.02 d'affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle de la DDETS-PP de la Lozère (2 pages)	Page 201
R76-2021-11-26-00003 - Décision n° 2021-48-02 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETS-PP de la Lozère (48) (3 pages)	Page 204
R76-2021-11-26-00001 - Décision n° 2021-48-02 relative à la localisation et à la délimitation des Sections d'Inspection du Travail en Lozère (3 pages)	Page 208

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2021-11-30-00001 - Arrêté de délégation de signature SGZDS - 301121 - signé (20 pages)	Page 212
--	----------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00286

Arrêté 2021-3663 Polyclinique Sainte Barbe FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3663

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la POLYCLINIQUE SAINTE BARBE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 750050759
EG FINESS : 810000448

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la POLYCLINIQUE SAINT-EBARBE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00296

Arrêté 2021-3674 ICM FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3674

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'INSTITUT REGIONAL DU CANCER DE MONTPELLIER

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 7 juin 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493
EG FINESS : 340000207

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'INSTITUT REGIONAL DU CANCER DE MONTPELLIER est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **16 257,0 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00297

Arrêté 2021-3675 CHS Pierre Jamet FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3675

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE PIERRE JAMET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 7 juin 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 810100008
EG FINESS : 810002022

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE PIERRE JAMET est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00298

Arrêté 2021-3676 CMRF Albi FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3676

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional du CMRF ALBI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 7 juin 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 810000232

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au CMRF ALBI est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

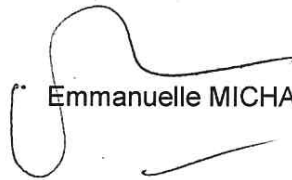
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00299

Arrêté 2021-3680 Hôpital Privé du Grand
Narbonne FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3680

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114
EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **12 657,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00300

Arrêté 2021-3681 HAD Pays des Quatre Vents FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3681

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HAD KORIAN PAYS DES QUATRE VENTS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 110005394

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'HAD KORIAN PAYS DES QUATRE VENTS est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **5 690,0 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

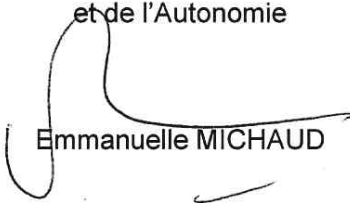
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00301

Arrêté 2021-3682 Clinique Miremont FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3682

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE DE MIREMONT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 110000064
EG FINESS : 110780152

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE DE MIREMONT est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

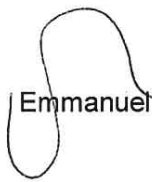
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

 Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00302

Arrêté 2021-3683 Korian Vernède FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3683

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de KORIAN LA VERNEDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 310021316
EG FINESS : 110780202

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à KORIAN LA VERNEDE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00303

Arrêté 2021-3684 UDSMA FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3684

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HAD UDSMA de Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 120784616
EG FINESS : 120783618

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'HAD UDSMA de Rodez est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

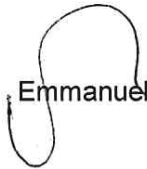
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00304

Arrêté 2021-3685 Polyclinique Kennedy FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3685

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional des POLYCLINIQUE KENNEDY, CLINIQUE VALDEGOUR et INSTITUT DE CANCEROLOGIE DU GARD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726
EG FINESS : 300781465

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la POLYCLINIQUE KENNEDY pour les Polyclinique Kennedy, Clinique Valdegour et Institut de Cancérologie du Gard est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

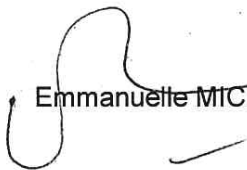
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00305

Arrêté 2021-3686 Nephrocare Nîmes FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3686

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de NEPHROCARE HEMODIALYSE CENTRE NIMES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 940023849
EG FINESS : 300008588

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à NEPHROCARE HEMODIALYSE CENTRE NIMES est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00306

Arrêté 2021-3688 Clinique Bonnefon FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3688

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 920028396
EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **12 657,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

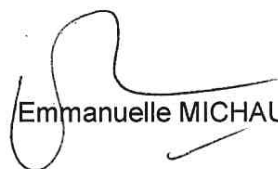
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00307

Arrêté 2021-3689 Hôpital privé les Franciscaines
FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3689

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional du NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 920029527
EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **5 690,0 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00308

Arrêté 2021-3690 Clinique Pont du Gard FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3690

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE DU PONT DU GARD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 300780244

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE DU PONT DU GARD est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région..

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00309

Arrêté 2021-3691 Clinique Bellerive FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3691

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE BELLE RIVE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 300000148
EG FINESS : 300780210

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE BELLE RIVE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

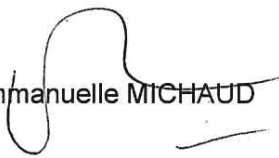
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00310

Arrêté 2021-3692 GCS SSR Gard Rhodanien FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3692

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS CENTRE REEDUCATION GARD RHODANIEN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 300014024
EG FINESS : 300014040

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au GCS CENTRE REEDUCATION GARD RHODANIEN est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

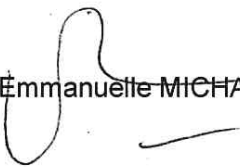
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00311

Arrêté 2021-3693 Centre Néphro Occitanie FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3693

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE NEPHROLOGIQUE D'OCCITANIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 310002712

EG FINESS : 310794417

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au CENTRE NEPHROLOGIQUE D'OCCITANIE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00312

Arrêté 2021-3694 Clinique Croix du Sud FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3694

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE LA CROIX DU SUD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310026927

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE LA CROIX DU SUD est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **5 690,0 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

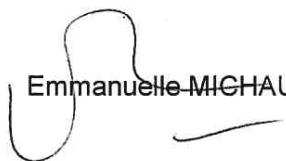
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00313

Arrêté 2021-3695 Clinique les Cèdres FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3695

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE LES CEDRES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310781000

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE LES CEDRES est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **5 690,0 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00314

Arrêté 2021-3696 Clinique Rive Gauche FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3696

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE RIVE GAUCHE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 310026075

EG FINESS : 310026083

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE RIVE GAUCHE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00315

Arrêté 2021-3697 Clinique Médipole Garonne FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3697

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE MEDIPOLE GARONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et l'établissement précité, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

Considérant, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

Considérant, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

ARRETE

EJ FINESS : 310788799
EG FINESS : 310780150

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE MEDIPOLE GARONNE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00086

Décision n° 2021-5022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Décision n° 2021-5022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4278 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4283 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4353 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4462 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4908 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées : « Didier-Pier FLORENTIN », « Mathieu PARDELL », « Marie-Gwenael PARYLL ».
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Jean-Pierre BERTIN », « Floriane CHARLES ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00087

Décision n° 2021-5023 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Décision n° 2021-5023 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0524 du 29 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4266 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4279 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4284 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4354 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4463 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4909 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4973 du 12 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées : « « Didier-Pier FLORENTIN », « Mathieu PARDELL ».
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Jean-Pierre BERTIN », « Floriane CHARLES ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-11-03-00001

Décision n° 2021-5143 modifiant la décision n° 2021-4891 du 15 septembre 2021 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19

Décision n° 2021-5143 modifiant la décision n° 2021-4891 du 15 septembre 2021 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-824 DC du 5 août 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH3/2021/193 du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision n° 2021-4891 du 15 septembre 2021 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19 ;

Vu la décision n° 2021-4915 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2021-4891 du 15 septembre 2021 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19 ;

Vu la décision n° 2021-4987 du 15 octobre modifiant la décision n° 2021-4891 du 15 septembre 2021 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19 ;

Vu la décision n° 2021-5039 du 22 octobre 2021 modifiant la décision n° 2021-4891 du 15 septembre 2021 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19

CONSIDERANT qu'il appartient à l'ARS d'effectuer des contrôles ciblés sur les professionnels de santé n'ayant pas engagé leur schéma vaccinal à date ;

CONSIDERANT que ces contrôles sur pièces sont réalisés par des agents de l'ARS spécialement désignés ;

CONSIDERANT que seuls les agents ayant la qualité de médecin doivent contrôler les certificats de rétablissements ou d'exemption à l'obligation vaccinale en raison d'une contre-indication médicale ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-4891 du 15 septembre 2021 susvisée est ainsi modifié :

Au a), les personnes suivantes sont ajoutées : « Ginette AVERSENG » ; « Mattis BEGUIN » ; « Géraldine DA COSTA » ; « Camille FEMENIAS » ; « Rayanne KADDOUR ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2021

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-11-22-00014

arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Toulouse (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-067

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 29 juillet 2021, présentée par Monsieur Thierry COURTOT, Madame Sylvie VIDAL, Madame Sylvie CALMELS, gérants de la SELARL La Pharmacie de Nuit, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

76 allées Jean Jaurès
31000 TOULOUSE

vers

76 allées Jean Jaurès
31000 TOULOUSE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 septembre 2021 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 3 septembre 2021 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 24 août 2021;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant que la commune de Toulouse où se situe l'officine des demandeurs, compte 161 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 486 828 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier au sein duquel est implanté l'officine des demandeurs peut être délimité au sud par la rue du pont Guilemery, la place Dupuy, la rue de Metz, à l'Est par le boulevard Pierre Paul RIQUET et le boulevard de Bonrepos qui bordent le canal du Midi puis en descendant à l'ouest par la rue Matabiau et la rue Alsace Lorraine ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe dans le même immeuble, dans de nouveaux locaux, avec une entrée au 76 allées Jean-Jaurès au lieu la rue Arnaud VIDAL, que la population à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; »

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques, une parfaite visibilité avec une entrée directement sur les allées Jean Jaurès et un accès aisé (cette pharmacie atypique, ouverte uniquement la nuit, pourra être ainsi localisée plus facilement par la clientèle venant de tout le Grand Toulouse), notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la création d'une rampe d'accès ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté est desservi par les transports en commun (lignes de bus, métro A et B), qu'il est accessible à pieds à partir des allées Jean Jaurès qui disposent de larges trottoirs, de plusieurs passages piétons à proximité permettant de traverser de manière sécurisée, que le stationnement pourra se faire à partir du parking sous-terrain ;

Considérant que le nouveau local plus spacieux, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence d'autant que l'officine des demandeurs assure un service permanent de garde, toute l'année, toutes les nuits ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Thierry COURTOT, Madame Sylvie VIDAL, Madame Sylvie CALMELS, gérants de la SELARL La Pharmacie de Nuit, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

76 allées Jean Jaurès
31000 TOULOUSE

vers

76 allées Jean Jaurès
31000 TOULOUSE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000623.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-11-24-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale BIOFUSION à Grenade sur Garonne (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-069

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale BIOFUSION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu l'arrêté en date du 9 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIO FUSION, dont le siège social est 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE, enregistré sous le numéro 31-49,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande en date du 16 novembre 2021, présentée par Maître Anne TUXAGUES, avocate, du cabinet d'avocats Alpha Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIOFUSION, et portant sur la cessation d'activité de M. Gilles DESVAUX à compter du 30 septembre 2021,

Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Correspondance adressée par M. Gilles DESVAUX au président de la SELAS BIOFUSION,
- Acte constatant les décisions unanimes des actionnaires de la SELAS BIOFUSION signé électroniquement entre le 28 septembre et le 1^{er} octobre 2021,
- Ordre de mouvement d'action portant sur l'action détenue par M. Gilles DESVAUX,
- Table de capitalisation mise à jour.

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} octobre 2021, l'arrêté en date du 9 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIOFUSION, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 281 9, dont le siège social est 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOFUSION, dont le siège social est 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE, fonctionne sous le numéro 31-49 sur les sites ouverts au public suivants :

- 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 282 7
- Avenue de Toulouse – La Mouline – 31150 BRUGUIERES – numéro FINESS : 31 002 283 5
- 10 rue Adrien Hébrard – 82170 GRISOLLES – numéro FINESS : 82 000 866 2
- 27 avenue André Bonnet – 82700 MONTECH – numéro FINESS : 82 000 867 0
- 245 avenue de la Gimone – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE – numéro FINESS : 82 000 859 7
- 330 avenue Marcel Unal / 43 rue des Arts – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 858 9
- 250 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 864 7
- 1 place Franklin Roosevelt – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 863 9
- Place de la Gare – 82300 CAUSSADE – numéro FINESS : 82 000 861 3
- 33 rue Alphonse Daudet – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 865 4
- 232 rue Joachim Murat – 46000 CAHORS – numéro FINESS : 46 000 573 9
- Pôle Service – 1 rue Cabourdy – 31790 SAINT-JORY – numéro FINESS : 31 002 490 6
- 14 boulevard Pierre Flamens – 82100 CASTELSARRASIN – numéro FINESS : 82 000 860 5
- 490 avenue de TOULOUSE – 31620 FRONTON – numéro FINESS : 31 002 330 4
- 211 route de Fronton – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 331 2
- 15 rue Anselme Lasoux – 31340 VILLEMUR SUR TARN – numéro FINESS : 31 002 332 0
- 1 bis rue Etienne Billières – 31150 FENOUILLET – numéro FINESS : 31 002 475 7
- Centre commercial Le Quinze – 21 route de Bessières – 31140 PECHBONNIEU – numéro FINESS : 31 002 513 5
- 3 rue Jouglas – 31850 MONTRABE – numéro FINESS : 31 002 512 7
- 106 rue Louis Plana – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 022 513 5
- 84 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS, numéro FINESS : 46 000 591 1
- 9 avenue de Sarlat – 46200 SOUILLAC, numéro FINESS : 46 000 592 9
- 17 avenue des Anciens Combattants – 46300 GOURDON, numéro FINESS : 46 000 593 7.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Jean-François LARAN, médecin biologiste
Monsieur Laurent CORALLO, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

Madame Martine DACHARY-BLANCHARD, pharmacien biologiste
Monsieur Laurent GREZE, pharmacien biologiste
Monsieur Bernard NESPOULOUS, pharmacien biologiste
Madame Sandra SNOECK, pharmacien biologiste
Madame Zoubida SEPART, pharmacien biologiste
Madame Caroline LASSIS, pharmacien biologiste
Monsieur Bernard RIVENC, pharmacien biologiste
Madame Sophie CARRIE, médecin biologiste
Monsieur Stéphane PECOU, médecin biologiste
Madame Anne DEGRAIS, pharmacien biologiste
Madame Pascale MARIOTTO-BAZILLOU, pharmacien biologiste
Monsieur Michel BAZILLOU, pharmacien biologiste
Monsieur Mathieu SERRA, médecin biologiste
Monsieur Pierre LAY, pharmacien biologiste
Madame Morgane MOULIS, pharmacien biologiste
Madame Mylène LABORDE, vétérinaire biologiste
Monsieur Nicolas PUJOL, pharmacien biologiste
Madame Bénédicte DE BADTS, pharmacien biologiste
Madame Corinne DUBUC, médecin biologiste
Madame Marjolaine HERAUD, pharmacien biologiste
Madame Nicole LE MOING, pharmacien biologiste
Madame Marie-Ange LAPLAUD, pharmacien biologiste
Madame Dorothée GUILLOT KHALOUGH, pharmacien biologiste
Monsieur Théo CECCOMARINI, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 24 novembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-11-24-00002

arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale Eurofins Interlab à ALBI (81)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-068

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale EUROFINS INTERLAB

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI, enregistré sous le numéro 81-41,
- Vu les demandes en date du 2 juillet et du 8 novembre 2021, complétées le 5 juillet, le 15 juillet, le 24 septembre, le 5 octobre et le 19 novembre 2021, présentées par Monsieur Antoine TREIL-PERALDI, Président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB, portant sur, l'intégration de M. Serge CHAURAND et de Mme Sabine BILLORE en qualité de biologistes associés, la réouverture du site sis 28 place Jean Jaurès à Albi (81000) à compter du 1^{er} octobre 2021,

Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINs INTERLAB en date du 7 juillet et du 2 novembre 2021
- Contrat de travail à durée indéterminée concernant M. Serge CHAURAND
- Avenant au contrat de travail de M. Serge CHAURAND en date du 31/08/2021
- Ordre de mouvement de cession d'action au profit de M. Serge CHAURAND
- Certificat d'inscription à l'ordre concernant M. Serge CHAURAND
- Attestation de fermeture provisoire du site situé 28 place Jean Jaurès à ALBI du 5 juillet au 31 août 2021
- Liste des sites et des biologistes
- Table de capitalisation
- Convention d'exercice libéral concernant Mme Sabine BILLORE
- Attestation d'inscription à l'ordre concernant Mme Sabine BILLORE
- Ordre de mouvement d'action au profit de Mme Sabine BILLORE

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINs INTERLAB, numéro FINESS de l'entité juridique : 81 000 958 9, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINs INTERLAB, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI est autorisé à fonctionner sous le numéro 81-41 sur les sites ouverts au public suivants :

- 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI – numéro FINESS : 81 000 963 9
- 53-55 avenue du Colonel Teyssier – 81000 ALBI – numéro FINESS : 81 000 973 8
- 1 rue Marie Curie – Pôle Santé Henri Arnault – 81370 SAINT SULPICE – numéro FINESS : 81 000 968 8
- 4 rue Elie Aymeric – 81800 RABASTENS – numéro FINESS : 81 001 010 8
- 47 avenue Jean Jaurès – 81400 CARMAUX – numéro FINESS : 81 001 038 9
- Pôle Santé Isatis – 20 route de Surs – 81600 GAILLAC – numéro FINESS : 81 001 050 4
- 51 rue Nouvelle – 31660 BESSIERES – numéro FINESS : 31 002 514 3
- **28 place Jean Jaurès – 81000 ALBI – numéro FINESS : 81 001 211 2 réouverture à compter du 01/10/2021**

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Antoine TREIL-PERALDI, pharmacien biologiste
Monsieur Christophe SEURET, médecin biologiste
Monsieur Jean-François GAYREL, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Marc OURADOU, médecin biologiste
Monsieur Christian GASSIER, médecin biologiste
Monsieur Alain ASTIE, pharmacien biologiste
Monsieur Thomas MIGNOT, pharmacien biologiste
Monsieur Serge CHAURAND, pharmacien biologiste à compter du 01/10/2021
Madame Sabine BILLORE Sabine, médecin biologiste à compter du 15/11/2021

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 24 novembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-11-22-00010

ARRETE ARS OC N° 2021-5583 du 22/11/2021
portant autorisation de transfert d une officine
de pharmacie à ALES (Gard)

ARRETE ARS OC N° 2021-5583

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ALES (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de l'ARS Occitanie n°2019-3589 du 12 novembre 2019 notifiée le 15 novembre 2019 consécutive au jugement du Tribunal Administratif de Nîmes de Nîmes du 4 Octobre 2019 (n°1703268,1800634) portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie FISCHER-TAYLOR de la Place de l'église 30100 ALES au 1B Rue Auguste Delaune dans la même commune ;

Vu la prolongation du délai d'ouverture accordée de l'officine accordée à la Pharmacie FISCHER-TAYLOR, suite à sa demande par courrier de l'ARS du 31 Août 2020, jusqu'au 15 avril 2021 en application de l'Article L 5125 7 alinéa 1^{er} du Code de la santé publique, dans sa rédaction au jour du dépôt de dossier de demande ;

Vu la réponse défavorable adressée par l'ARS le 4 mai 2021 suite au courrier réceptionné le 12 avril 2021, portant nouvelle demande de prolongation du délai de validité de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie FISCHER-TAYLOR ; cette dernière étant dès lors appelée à renoncer à l'autorisation de transfert accordée par décision ARS OC 2019-3589 du 12 novembre 2019 et à déposer conjointement un nouveau dossier de demande de transfert ;

Vu le courrier réceptionné le 29 juillet 2021 à l'ARS adressé par Madame Cécile TAYLOR et Madame Alice FISCHER au nom de la SARL FISCHER TAYLOR valant renonciation à l'autorisation de transfert de la Pharmacie FISCHER-TAYLOR accordée par décision ARS OC 2019-3589 du 12 novembre 2019 sous la licence 30#000565 ;

Vu la demande adressée le 26 juillet 2021 par Madame Cécile TAYLOR et Madame Alice FISCHER au nom de la SARL FISCHER TAYLOR afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à ALES (30100), Place de l'église, depuis le 15 janvier 2013 sous la licence n° 30#000184 dans un nouveau local, situé 1B Rue Auguste Delaune dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 30 octobre 2021 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que la commune d'ALES compte une population municipale recensée de 40 802 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et 21 officines de pharmacie, dont la pharmacie de Madame Cécile TAYLOR et Madame Alice FISCHER sise au Centre-Ville de ladite commune dans le quartier dénommé « Tamaris » qui compte environ 2200 habitants et 1 seule officine de pharmacie, délimité de la manière suivante : au Nord l'Avenue du Puits, la D60, au Sud par la rivière « le Grabieux », à l'Est par la Rue de Lajudie, la Rue Auguste Delaune, « le Grabieux », à l'Ouest, par la N 106 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 470 mètres à pied environ du local d'origine, dans le même quartier, en lisière Nord du quartier « Tamaris » et du quartier « Cévennes » constituée par l'Avenue Auguste Delaune, dans la zone d'activité du quartier « Tamaris », et dans un local neuf en cours de réalisation qui accueillera outre la Pharmacie, une maison médicale ;

CONSIDERANT que la Pharmacie FISCHER-TAYLOR est située 1 Place de l'église (au bout de la montée de la Rue Jean Roupain) au centre-ville d'ALES, dans une zone autrefois dynamique mais qui a perdu peu à peu son attrait et ses commerces (fermeture de l'usine de forge et fonderies), le quartier « Tamaris » se développant désormais vers le Sud-Ouest lieu d'implantation projeté, dans un local vieillissant, étroit (37 m2 d'espace de vente), ne répondant pas pleinement aux nouvelles missions du pharmacien ;

CONSIDERANT que la population du lieu d'implantation d'origine pourra continuer à s'approvisionner auprès de la Pharmacie FISCHER TAYLOR située à 470 mètres à pied ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le projet n'entraîne pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté se situe 1B Rue Auguste Delaune, dans le même quartier « Tamaris », se rapprochant des zones de ce quartier offrant les services de proximité à sa population résidente ;

CONSIDERANT que le nouveau local (150 m2 d'espace de vente), à proximité de l'enseigne commerciale « LIDL » et de la ZA de « Tamaris » (commerces divers, boulangerie, banque...), situé dans une zone d'habitation résidente non inondable et non pourvue d'officine, est desservi par un axe de circulation bordé de trottoirs et raccordé à la route de Saint Martin de Valdagues, principal axe de circulation du quartier des « Tamaris » ;

CONSIDERANT que le local projeté, situé dans une zone d'habitation résidente et en voie de développement (de nouvelles constructions récentes ont vu le jour depuis 2016 dans le quartier « Tamaris » (promues notamment par la Société « Le Logis Cévenol », La « Résidence du Dr Mercier » 22 logements, la « Résidence des Romarins » 36 logements, la « Résidence Delaune » 24 logements), et non pourvue d'officine, qui bénéficiera d'une excellente visibilité et d'un accès facilité grâce à l'infrastructure routière existante, ainsi que de plusieurs places de stationnement ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation à venir s'inscrit en outre dans le cadre de la maison de santé médicale lui permettant de bénéficier d'une visibilité accrue (notamment depuis le rond-point que Quai du Grabieux) et de places de stationnement dédiées (9 dont 1 PMR) ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera facilement accessible par les piétons par la Route de Saint Martin notamment, en venant du Centre-Ville mais également par les véhicules motorisés (aucun obstacle infranchissable) qui disposeront d'emplacements de parkings à côté de la pharmacie, et par les transports en commun (Tamaris 1, navette « St Martin », arrêt de bus à 100m (10), et lignes 10,11,220 desservant le Nord d'Alès, lignes 66 desservant le Sud d'Alès) ;

CONSIDERANT que la proximité relative de la « Pharmacie du Grand Alès », sise dans le quartier voisin dit « Cévennes », et qui serait alors située à 450 mètres au lieu de 950 auparavant, ne caractérise pas une juxtaposition d'officines sur un même bassin de population, dès lors que les deux locaux concernés relèvent de quartiers, les « Tamaris » et « Cévennes », distincts par leur identité géographique et humaine et sont séparés par une vaste zone composée d'un terrain de football et de jardins potagers ;

CONSIDERANT que d'autres officines telles la « Pharmacie Praden » restera éloignée d'1 km du futur emplacement, celle-ci étant en outre située au-delà de la rivière « le Grabieux » ; de même la Pharmacie Aymard-Durand sise au-delà de la D 60 au Nord restera éloignée de 1,9 kms ;

CONSIDERANT qu'en égard à l'ensemble de ces circonstances et, dans le contexte d'un transfert d'officine au sein d'un même quartier dans une commune dotée d'un grand nombre d'officines, le projet de Madame TAYLOR Cécile et FISCHER Alice au nom de la SARL FISCHER TAYLOR répond de manière optimale aux besoins de la population du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que, le nouvel emplacement de la Pharmacie FISCHER-TAYLOR permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population existante et en devenir actuellement dépourvue d'officine, du lieu d'implantation choisi dans le quartier « Tamaris » de la commune d'ALES ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 24 août 2021 sous le n° 2021-30-0028, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Cécile TAYLOR et Madame Alice FISCHER au nom de la SARL FISCHER TAYLOR sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie sise à ALES (30100), Place de l'église, dans un nouveau local sis, 1B Rue Auguste Delaune dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°30#000578.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

ARTICLE 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

ARTICLE 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Montpellier, le 22 novembre 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT31

R76-2020-04-07-00006

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à BERGE MARILYNE sous le numéro
3120081

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 07 avril 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Madame BERGE Marilyne
655 Chemin d'Espalmade
31550 CINTÉGABELLE

a

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter et attestation en
cas d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 06/03/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
14 ha 96 32 situés sur la commune de CINTÉGABELLE (14 ha 96 32).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/03/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/081**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **06/07/2020**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2021-02-26-00057

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à BOT ANNE-MARIE sous le numéro
3121036

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 février 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Madame BOT Anne-Marie
8, Avenue Justin Pages
31190 AUTERIVE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 04/02/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14 ha 17 51 situés sur la commune du VERNET (14 ha 17 51).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/02/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/036**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **04/06/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2020-10-09-00019

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à BOUARGOUB AISSA sous le
numéro 3120203

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 09 octobre 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur BOUARGOUB Aïssa
44 bis Rue Paul Langevin
81100 CASTRES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 02/09/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 47 00 situés sur la commune d'AUSSONNE (1 ha 47 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/09/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/203**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **02/01/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2020-12-22-00018

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à COUMES PASCAL sous le numéro
3120310

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 22 décembre 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur COUNES Pascal
Cabardos
31230 MONTBERNARD

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 15/12/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20 ha 43 88 situés sur la commune de MONTBERNARD (20 ha 43 88).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/12/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/310**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **15/04/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2020-02-18-00037

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à COURET CYRIL sous le numéro
3121007

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 18 février 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur COURET Cyril
8, Chemin de Lano Herredo
31260 SALEICH

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 15/01/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 38 ha 43 34 situés sur la commune de SALEICH (38 ha 43 34).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/007**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **15/05/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2020-03-20-00006

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à DE TOULOUSE LAUTREC ANNE
LOUISE sous le numéro 3120045



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 20 mars 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Madame DE TOULOUSE LAUTREC Anne Louise
9 Avenue de la Porte de Villiers
75017 PARIS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 11/02/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26 ha 09 85 situés sur la commune de CHASSEY-BEAUPRE (26 ha 09 85).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/02/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/045**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 11/06/2020, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1 / 1

DDT31

R76-2020-12-18-00068

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à DE VILLELE PHILIPPE sous le
numéro 3120308

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 18 décembre 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur DE VILLELE Philippe
87, Boulevard Deltour
31500 TOULOUSE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 16/12/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 36 ha 65 79 situés sur la commune de MOURVILLES BASSES (36 ha 65 79)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/12/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/308**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **16/04/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2020-03-31-00004

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL CHIAROSCURO sous le
numéro 3120059



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 31 mars 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

EARL CHIAROSCURO
Monsieur SCHIAVON Frédéric
217 Chemin de Montan
31450 MONTBRUN-LAURAGAIS

a

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter et attestation en
cas d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 30/03/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
46 ha 47 45 situés sur les communes de CORRONAC (10 ha 68 81) et de MONTBRUN-LAURAGAIS
(35 ha 78 64).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/03/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/059**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **30/07/2020**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1 / 1

DDT31

R76-2020-12-22-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DE L' ESCOULIER sous le
numéro 3120298

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 22 décembre 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

EARL DE L'ESCOULIER
Monsieur DUFFOURS Aymerick
3, Rue de l'Escoulier
31450 POMPERTUZAT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 16/12/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17 ha 28 70 situés sur la commune de MONTBRUN-LAURAGAIS (17 ha 28 70).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/12/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/298**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **16/04/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2021-02-23-00018

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DE LA MAISON sous le
numéro 3121009

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 23 février 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

EARL DE LA MAISON
Monsieur LAGARDE Vivien
1, Chemin Nathalie
31320 REBIGUE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 07/01/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19 ha 09 68 situés sur la commune de LACROIX-FALGARDE (19 ha 09 68).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/009**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **07/05/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2020-08-25-00020

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DE MAGNAN sous le numéro
3120170

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 25 août 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

EARL DE MAGNAN
Monsieur TERRENG Brice
« LA MADETE »
31230 RIOLAS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 10/08/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16 ha 23 62 situés sur la commune de LUSSAN-ADEILHAC (16 ha 23 62).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/08/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/170**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **10/12/2020**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section I.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2020-03-20-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL LOUBET sous le numéro
3120054

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 20 mars 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

EARL LOUBET
Monsieur LOUBET Vincent
Clozes de Jeanoulet
31350 SAMAN

a

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 17/02/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21 ha 59 70 situés sur la commune de SAMAN (21 ha 59 70).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/02/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/054**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **17/06/2020**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2020-12-22-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL SPERTINO sous le numéro
3120300

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 22 décembre 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

EARL SPERTINO
Monsieur SPERTINO Flavio
Lieu-dit « LAUVERGNE »
160, Chemin de la Gasse
31410 LONGAGES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 18/12/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 41 36 situés sur la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (6 ha 41 36).

La parcelle P806 n'est pas prise en compte en raison de sa nature cadastrale forestière.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/12/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/300**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **18/04/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative - 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2020-09-08-00128

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE MARSAOU sous le
numéro 3120184

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 08 septembre 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DE MARSAOU
Madame DORLEAC-LAPEYRE Maryse
Monsieur LAPEYRE Pierrick
31160 GANTIES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03/09/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40 ha 76 45 situés sur les communes de GANTIES (13 ha 31 50), de POINTIS-INARD (19 ha 05 25) et de SOUEICH (8 ha 39 70).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/09/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/184**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **03/01/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section I.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



Cité administrative - 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2020-08-26-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DES DEUX PIGEONNIERS
sous le numéro 3120165

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 août 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DES DEUX PIGEONNIERS
Madame MONCOUET Dominique
Monsieur MONCOUET Benoit
1232. Route de Beaupuy
31330 LE BURGAUD

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame, Monsieur.

J'accuse réception le 13/08/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
7 ha 09 84 situés sur la commune de LE BURGAUD (7 ha 09 84).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/08/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/165**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **13/12/2020**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de
la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section I.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2020-12-22-00019

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DU BILA sous le numéro
3120312

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 22 décembre 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DU BILA
Monsieur GARRIGUES Patrice
136, Route de Saint Sulpice
31410 MAUZAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 18/12/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12 ha 80 44 situés sur les communes de MAUZAC (8 ha 73 72) et de LE FAUGA (4 ha 06 72).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/12/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/312**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **18/04/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2020-10-12-00024

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC PAYLLAC sous le numéro
3120211

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 12 octobre 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC PAYLLAC
Monsieur LAIRLE Eric
Lieu-dit « PAYLLAC »
31230 PUYMAURIN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 31/08/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31 ha 25 91 situés sur la commune de SAINT-FERREOL DE COMMINGES (31 ha 25 91).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/08/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/211**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **31/12/2020**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2020-04-07-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC ROSSO sous le numéro
3120085



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 07 avril 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC ROSSO
Messieurs les Gérants
303 Route de la Pielle
31600 LHERM

a

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter et attestation en
cas d'accord tacite

Messieurs,

J'accuse réception le 10/03/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
25 ha 11 83 situés sur la commune de BERAT (25 ha 11 83).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

•**Date de réception de dossier complet : 10/03/2020**

•**Numéro d'enregistrement : 31/20/085**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **10/07/2020**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1 / 1

DDT31

R76-2020-09-07-00044

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GARCIA ALEXANDRE sous le
numéro 3120192

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 07 septembre 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur GARCIA Alexandre
455, Chemin de Relance
31620 FRONTON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 14/08/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
1 ha 11 42 situés sur la commune de FRONTON (1 ha 11 42).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/08/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/192**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **14/12/2020**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de
la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section I.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2020-12-22-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à JOHEL MARIA BEGONA sous le
numéro 3120302

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 22 décembre 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Madame JOHEL Maria Begona
980, Chemin de Vallesville
31600 SEYSSES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 21/12/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
1 ha 25 11 situés sur la commune de SEYSSES (1 ha 25 11).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/12/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/302**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **21/04/2021**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de
la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2020-08-26-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à LA FERME D' ESCONS sous le
numéro 3120166



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 août 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

LA FERME D'ESCONS
Madame PAULHE MASSOL Anne
Route de Marquefave
ESCONS
31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 07/08/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
7 ha 36 58 situés sur la commune de SAINT-SULPICE-SUR-LEZE (7 ha 36 58).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/08/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/166**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **07/12/2020**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de
la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2021-01-14-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à MARONESE FLORIAN sous le
numéro 3121002

PRÉFECTURE DE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole

Dossier suivi par Emmanuel MARCHANDY
@ : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Tél. : +33 5 61 10 60 74

Réf. : 073202101116127
Réf. Interne : 31/21/002

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur MARONESE FLORIAN
403 ROUTE DE L HERMITAGE
31590 BONREPOS RIQUET

31590 BONREPOS-RIQUET

TOULOUSE, le 14/01/2021

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 073202101116127

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/01/2021, une demande d'autorisation d'exploiter 9,6543 ha exploités par Madame VIGUIER MARTINE. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/05/2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



PJ : références cadastrales

2 bd Armand Duportal, Cité Administrative, BP 70001. 31074 TOULOUSE - ddt-sea@haute-garonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur MARONESE FLORIAN demeurant à BONREPOS-RIQUET a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 9,65 43 ha qui représente une surface pondérée¹ de 9,65 43 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
31180 CASTELMAUROU	000 0G 395	0.6533
31180 CASTELMAUROU	000 0G 404	1.2860
31180 CASTELMAUROU	000 0G 407	1.0945
31180 CASTELMAUROU	000 0G 410	0.1710
31180 CASTELMAUROU	000 0G 412	0.0460
31180 CASTELMAUROU	000 0G 413	1.7925
31180 CASTELMAUROU	000 0G 811	0.7092
31180 CASTELMAUROU	000 0G 825	0.2027
31180 ROUFFIAC-TOLOSAN	000 AP 2	2.4846
31180 ROUFFIAC-TOLOSAN	000 AP 71 (K)	1.0500
31180 ROUFFIAC-TOLOSAN	000 AP 76	0.1645

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DDT31

R76-2020-05-07-00376

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à NOUGARO ALBAN sous le numéro
3120071



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 07 mai 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur NOUGARO Alban
100 Place du Village
31370 LAUTIGNAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 25/02/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 94 ha 99 54 situés sur la commune de LAUTIGNAC (94 ha 99 54).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/02/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/071**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

Votre dossier est déclaré complet à la date du 25/02/2020 (*avant le 12 mars 2020*). Le délai de 4 mois avant accord tacite qui commence à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour (*la durée restante*) 105 jours, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **08/10/2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT(M).

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera **affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette date, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative - 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1 / 1

DDT31

R76-2020-10-13-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à RIVES FLORENT sous le numéro
3120190

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 13 octobre 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur RIVES Florent
Quartier LAYRISSE
31420 AULON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 06/08/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 38 71 situés sur la commune d'AULON (9 ha 38 71).

Pour information, les parcelles ou sous-parcelles avec une nature cadastrale forestière ne sont pas prise en compte dans les demandes d'autorisation d'exploiter.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/08/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/190**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **06/12/2020**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



Cité administrative - 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2021-02-16-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à RONCADIN MATTHIEU sous le
numéro 3121004

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 16 février 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur RONCADIN Matthieu
347, Chemin de Plaine Basse
31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 04/01/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 80 90 situés sur la commune de VILLENEUVE-LES-BOULOC (10 ha 80 90).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/004**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **04/05/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2020-03-26-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SARL PLANES sous le numéro
3120053

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 mars 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

SARL PLANES
Monsieur PLANES Jean-Claude
Le Riendas
81370 SAINT-SULPICE

a

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 17/02/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
2 ha 54 35 situés sur la commune de BESSIERES (2 ha 54 35).

La parcelle B1212 n'est pas prise en compte en raison de sa nature cadastrale forestière.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/02/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/053**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **17/06/2020**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de
la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1 / 1

DDT31

R76-2020-11-13-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DE LAROQUE sous le numéro
3120116

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 13 novembre 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA DE LAROQUE
Monsieur PONS Alain
20, Chemin de Laroque
31700 MONDONVILLE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 05/11/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 49 ha 33 51 situés sur les communes de CORNEBARIEU (5 ha 13 00) et de MONDONVILLE (44 ha 20 51).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/11/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/116**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/03/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2020-03-20-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SENTENAC ALAIN sous le numéro
3120050

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 20 mars 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur SENTENAC Alain
« LAS CROUZETTES »
31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE

a

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 14/02/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 77 37 situés sur la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (10 ha 77 37).

Les parcelles avec une nature cadastrale forestière ou avec un « S » ne sont pas prises en compte dans les demandes d'autorisation d'exploiter.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/02/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/050**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 14/06/2020, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1 / 1

DDT31

R76-2020-02-13-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SEP LES BOMBES sous le numéro
3119254

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 13 février 2020

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

SEP « Les Bombes »
Monsieur NOIRET Jean-Pierre
13, Chemin de Sinzos
65190 BORDES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 10/02/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33 ha 06 76 situés sur la commune de LUSSAN ADEILHAC (33 ha 06 76).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/02/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 31/19/254**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **10/06/2020**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-23-00002

Décision portant délégation de signature au titre
des pouvoirs propres du Dreets pour les titres
professionnels et la valorisation des acquis de
l'expérience



**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
pour les titres professionnels et valorisation des acquis de l'expérience**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu l'article R431-9 du code la justice administrative,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Pour le territoire régional, délégation de signature est donnée à Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie et Stéphane BONNAFOUS, chef du service régional de contrôle et des titres professionnels, pour signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie les documents, actes et décisions mentionnés ci-dessous :

TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Notification de la recevabilité et des équivalences Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
----------------------------------	---	--

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1, L6313-1, L6411-1 et suivants du code du travail L613-3 et 4, R335-5 et suivants et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
---------------------------------------	--	---

Article 2 :

Délégation est donnée à Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Délégation est donnée à Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie et Stéphane BONNAFOUS, chef du service régional de contrôle et des titres professionnels, aux fins de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés dans le ressort de la région et relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'action de l'administration du travail et de signer tous les actes de procédure correspondants.

Article 4 :

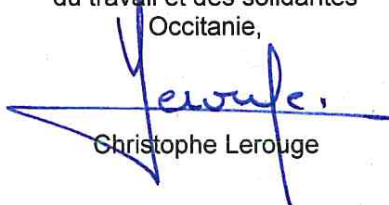
L'arrêté de délégation de signature pour les titres professionnels et valorisation des acquis de l'expérience en date du 24 septembre 2021 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 23 novembre 2021

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie,


Christophe Lerouge

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-26-00002

Décision n° 2021-48-01.02 d'affectation des
agents de contrôle et gestion des intérimis dans
l'unité de contrôle de la DDETS-PP de la Lozère

**Décision n°2021-48-01.2 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Lozère**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-48-02 du 26 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu la décision du DREETS n° 2021-48-01.1 du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

DECIDE

Article 1

Est désigné sur la fonction de responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère :

- Xavier MOINE, directeur du travail.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction

départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère les agents suivants :

Section 1.1 : Karim ABED, inspecteur du travail

Section 1.2 : Laura AUZUECH, inspectrice du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Karim ABED l'intérim est assuré par Laura AUZUECH ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Laura AUZUECH, l'intérim est assuré par Karim ABED.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Xavier MOINE.

Article 5

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 6

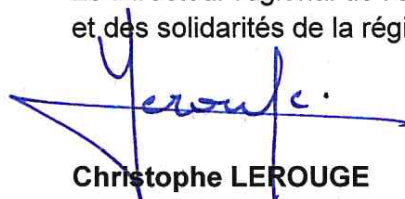
La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-48-01.1 du 1^{er} avril 2021 et tout autre décision précédent la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse
Le 26 novembre 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-26-00003

Décision n° 2021-48-02 relative à la localisation et
à la délimitation de l'unité de contrôle et des
sections d'inspection du travail dans la DDETS-PP
de la Lozère (48)

**Décision n° 2021-48-02 relative à la localisation et à la délimitation
de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Lozère**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

Vu les avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie lors des consultations organisées en date des 02 et 16 juillet 2021,

Vu la décision n° 2021-48-01 en date du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des section d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

DECIDE

Article 1

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, peut-être confié, sur le périmètre du département, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz, GRDF, MSA (Mutualité Sociale Agricole), Crédit Agricole, peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51 et 52) peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Article 2

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de la Lozère à une unité de contrôle située à Mende, et comportant deux sections d'inspection. Conformément à l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles, l'ensemble des sections exerce également sa compétence sur le secteur agricole.

Une section exerce sa compétence sur l'ensemble des activités relevant du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Les compétences particulières de chaque section sont précisées à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle de la Lozère comprend les sections 1.1 à 1.2 ci-dessous.

Section 1.1

La section 1.1 exerce ses compétences, tous secteurs d'activité confondus, hors activités de transports pour les cantons suivants :

Cantons de :

GRANDRIEU
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
SAINT CHELY D'APCHER
PEYRE EN AUBRAC
MARVEJOLS
BOURG SUR COLAGNE
LA CANOURGUE

La section 1.1 exerce également ses compétences sur l'ensemble du département pour les entreprises et établissements suivants :

Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS, RTE, ENGIE, GRT Gaz, GRDF, MSA (Mutualité Sociale Agricole), Crédit Agricole,

Etablissements et sites de la SNCF, et les autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise.

Section 1.2

La section 1.2 exerce ses compétences, tous secteurs d'activité confondus, pour les cantons suivants et pour l'intégralité de la **commune de Mende** :

Cantons de :

LANGOGNE
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
FLORAC TROIS RIVIERES
LE COLLET DE DEZE

La section 1.2 exerce également ses compétences sur l'ensemble du département pour les activités de transports routiers.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 5

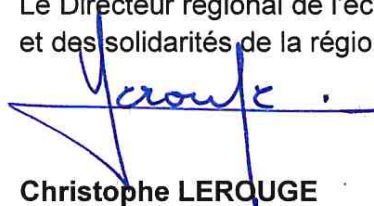
La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-48-01 en date du 1^{er} avril 2021 et toute autre décision précédant la présente relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des section d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse
Le 26 novembre 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-26-00001

Décision n° 2021-48-02 relative à la localisation et
à la délimitation des Sections d'Inspection du
Travail en Lozère

**Décision n ° 2021-48-02 relative à la localisation et à la délimitation
de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Lozère**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

Vu les avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie lors des consultations organisées en date des 02 et 16 juillet 2021,

Vu la décision n° 2021-48-01 en date du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des section d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

DECIDE

Article 1

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, peut-être confié, sur le périmètre du département, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz, GRDF, MSA (Mutualité Sociale Agricole), Crédit Agricole, peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51 et 52) peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Article 2

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de la Lozère à une unité de contrôle située à Mende, et comportant deux sections d'inspection. Conformément à l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles, l'ensemble des sections exerce également sa compétence sur le secteur agricole.

Une section exerce sa compétence sur l'ensemble des activités relevant du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Les compétences particulières de chaque section sont précisées à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle de la Lozère comprend les sections 1.1 à 1.2 ci-dessous.

Section 1.1

La section 1.1 exerce ses compétences, tous secteurs d'activité confondus, hors activités de transports pour les cantons suivants :

Cantons de :

GRANDRIEU
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
SAINT CHELY D'APCHER
PEYRE EN AUBRAC
MARVEJOLS
BOURG SUR COLAGNE
LA CANOURGUE

La section 1.1 exerce également ses compétences sur l'ensemble du département pour les entreprises et établissements suivants :

Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS, RTE, ENGIE, GRT Gaz, GRDF, MSA (Mutualité Sociale Agricole), Crédit Agricole,

Etablissements et sites de la SNCF, et les autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise.

Section 1.2

La section 1.2 exerce ses compétences, tous secteurs d'activité confondus, pour les cantons suivants et pour l'intégralité de la **commune de Mende** :

Cantons de :

LANGOGNE
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
FLORAC TROIS RIVIERES
LE COLLET DE DEZE

La section 1.2 exerce également ses compétences sur l'ensemble du département pour les activités de transports routiers.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 5

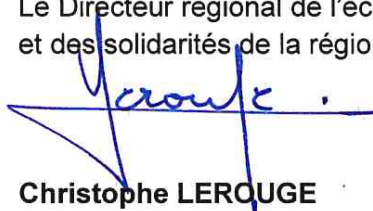
La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-48-01 en date du 1^{er} avril 2021 et toute autre décision précédant la présente relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des section d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse
Le 26 novembre 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

SGAMI SUD

R76-2021-11-30-00001

Arrêté de délégation de signature SGZDS -
301121 - signé



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 30 NOV 2021 portant délégation de signature à
Monsieur Christian CHASSAING,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3.000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161,176, 216, 303, 362 et 363 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723» pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 152, 216 et 303,362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance – écologie.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour

l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Christian CHASSAING dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du CeZOC
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC,

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone

de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;

- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ HT pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laura SIMON la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Nicolas JAUFFRET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des personnels actifs,
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Madame Hélène MUNOZ attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Catherine LAPARDULA attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Nathalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;

- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Martine GALENSKI, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif du service médical statutaire ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'Etat, juriste RH chargée de la qualité interne.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint à la cheffe du Centre de Services Partagés et chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière,

- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses courantes,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Madame Sania BOUSOUKA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement,
- Madame Janine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Lætitia DI MEO, secrétaire administrative, cheffe de la section protection juridique,
- Mme Zahia NASR, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance achat.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes :

- Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse,
- Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale de Toulouse.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en

grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur principal des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs pour les accusés-réception des bons de commande ; copie de facture ; de levée de retenue de garantie,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Mme Patricia BONPAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe adjointe du bureau zonal des affaires générales.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Madame Stéphanie DUDZIAK, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements zonal,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Jérôme HIDOIN, Monsieur Olivier SPIRIDON, M. Thierry SALVATTI, l'Adjudant chef Olivier ROGE et l'Adjudant Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Éric PIERRE, l'adjudant chef Abdellah SAMET, Monsieur Carlos LOURENCO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, Madame Delphine TAVERNIER, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF, l'Adjudant-chef Michel LACANAL, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), l'Adjudant-chef Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur

Michel RAVENEL et Monsieur Thierry ANZIANI ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Ingrid BEGRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Sébastien FROGER et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant Philippe BARBAZA, Adjudant-chef David MANSARD et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant-chef Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, M. Guillaume FAU, M. Mickael GIRARD, l'Adjudant chef Georges VALLIERE, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDRU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32) et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant-chef Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et l'Adjudant Pascal GILSON.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros.

HT et les avenants y afférents ;

- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAGON, et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000€ par acte.

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA, CORSE
- à Monsieur Claude TRIAL, médecin contractuel de la police nationale, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef de cabinet,
- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de cabinet ;
- Madame Myriam ASSILA, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget.

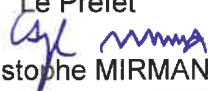
ARTICLE 18 :

L'arrêté du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian CHASSAING est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 30 / 11 / 2021

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE

UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	O	O
DI	AMARI	FADILA	O	O
DI	AOURI	SAMIA	O	O
CAB	ASSILA	MYRIAM	O	O
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	O	O
CAB	BAUMIER	Marie Odile	O	O
DEL	BEDDAR	HOCINE	O	
CAB	BONICI	EMMANUELLE	O	
DEL	BONIFACCIO	DOMINIQUE	O	O
DI	BONPAIN	PATRICIA	O	O
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	O	O
DRT31	BOUAZZA	DALILA	O	
DI	BOUGHIDA	SELMA	O	O
CAB	BRAZIL	Inès	O	
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	O	O
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	O	O
DRT31	CANTAREL	SIMON	O	O
CAB	CASELLA	Marjorie	O	
DI	CHARLOIS	REMY	O	O
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	O	O
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	O	
DI	CORDEAU	EMILIE	O	O
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	O	
DRT31	EDRU	MYRIAM	O	O
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	O	O
DEL 06	EUDE CARNEVALE	NADEGE	O	
DI	FENECH	LAETITIA	O	
DAGF BB	FRAISSE	ERIC	O	O
DI	GAY	Thomas	O	O
DAGF BB	GOURNAY	REMY	O	O
DEL06	GRAL	GREGORY	O	O
DI	GUERRA	LYSIANE	O	
DAGF BB	HOLOZET	RAUANA	O	O
DEL	JEANSELME	Sébastien	O	O
CEZOC	JORDAN	JEAN LUC	O	O
PP	LAFROGNE	SYLVIE	O	O

DAGF BB	LAMBERT	DAVID-OLIVIER	O	O
CAB	LEMARCHAND	Michel	O	O
DAGF BB	LE TARTONNEC	JOELLE	O	O
DI	LOPEZ	MARIE	O	
DI	LOURI	LILIA	O	O
DI	MALECKI	JAROSLAW	O	O
DAGF BB	MANCEAU	Stéphanie	O	O
CEZOC	MARTIN	Andrea	O	O
DI	MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	O	
DEL	MORENO	RAPHAEL	O	O
DEL	MOUNIER	SANDRA	O	
DRH	PEREZ	NATHALIE	O	O
CAB	PICAN	JACQUES	O	O
DSIC	POELAERT	ISABELLE	O	
DI	PRUDHOMME	SANDY	O	O
DI	REGLIONI	Jennifer	O	O
DEL06	REVENGA	MONIQUE	O	
CAB	RIVIERE	Emilie	O	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	O	O
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	O	O
PP	SAUGEZ	LOIC	O	O
DI	SAURIN	Linda	O	O
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	O	O
DI	SFREGOLA	NOEL	O	
DEL13	SPIRIDON	OLIVIER	O	O
DAGF BB	STURINO	ISABELLE	O	O
PP	VALLON	Marie-Flore	O	
DRT31	VERDIER	PATRICIA	O	
DI	VERRELLI	ORNELLA	O	
DEL 31	VIALARS	MARION	O	O
DAGF	VIOU	Nicolas	O	O
DI	ZENAI DI	RIHAB	O	O

Liste des détenteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
AHMED	Natacha	30 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
ALEJANDRO	Christine	500,00 €	3	CMC
ANINI	Jamale	10 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
ANZIANI	THIERRY	10 000,00 €	3	DEL FURIANI
ARNAUD	William	6 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
BARASCUT	ELIE	20 000,00 €	3	DEL MONTPELLIER
batifoulier	Nicolas	12 000,00 €	3	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06
BONIFACCIO	Dominique	30 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
BONIFAY	Anthony	10 000,00 €	3	DEL
BOREL	DIDIER	30 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
CAILLAUD	CHRISTINE	2 000,00 €	1	PREFECTURE POLICE
CAMBON	Marie-Ange	20 000,00 €	3	DEL COLOMIERS
CANTAREL	SIMON	20 000,00 €	3	DEL COLOMIERS
CAYUELA	Christian	500,00 €	1	CMC
CHASSAING	Christian	1 000,00 €	1	CEZOC
CONTET	Laetitia	500,00 €	1	CEZOC
COSTANTINI	CHRISTINE	1 000,00 €	1	PREF2A CSC
DENIS	Christian	10 000,00 €	1	DEL AJACCIO
DESBORDES	JEAN-LUC	400 000,00 €	3	DEL PERPIGNAN
DESGRANGES	Patrick	20 000,00 €	3	DEL COLOMIERS
DEVAUX	Olivier	5 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
DITNAN	Kevin	20 000,00 €	3	DEL COLOMIERS
FAURE	Katie	10 000,00 €	1	DEL AJACCIO
GAROFALO	Christophe	20 000,00 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	Grégory	10 000,00 €	3	ANTENNE DE NICE
GUILLOT	Laurent	20 000,00 €	3	DEL MONTPELLIER
HERNANDEZ	Patrick	30 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
ISONI	JOEL	10 000,00 €	3	DEL AJACCIO
JORDAN	Jean Luc	1 000,00 €	3	CEZOC
KRUMB	Jean-Pierre	20 000,00 €	3	DEL COLOMIERS
LAFROGNE	Sylvie	500,00 €	1	PREFECTURE POLICE
LATTARD	CHRISTOPHE	1 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
MADDALENA	Lydie	5 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
MARIANI	SEBASTIEN	10 000,00 €	3	DEL FURIANI
PERINI	Jacques	10 000,00 €	3	SGAMI SUD DEL BMM
PIERRE	ERIC	20 000,00 €	3	DEL MONTPELLIER
POLI	FREDERIC	10 000,00 €	3	DEL AJACCIO
PRADON	François	500,00 €	1	CEZOC
RAVENEL	Michel	10 000,00 €	3	DEL FURIANI
REVENGA	MONIQUE	12 000,00 €	3	DEL NICE
ROSELLINI	Franck	30 000,00 €	3	DEL NICE
SALVATI	Thierry	30 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
SANCHEZ	Francis	2 000,00 €	3	PREFECTURE POLICE
SAUVAGE	MARC	20 000,00 €	3	DEL MONTPELLIER
SCIACCA	Sandro	1 200,00 €	3	DEL NICE
SIMON	Laura	3 000,00 €	3	DRH
SPIRIDON	OLIVIER	30 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
SUSINI	Pascal	10 000,00 €	3	DEL AJACCIO
TAVERNIER	Delphine	3 000,00 €	3	DEL PERPIGNAN
TOURNAIRE	Michel	1 000,00 €	3	PREF2A
UNAL	alexandra	10 000,00 €	3	DEL

Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
ACCORSI	Jean-Michel	5 000,00 €	3	DI
ASSILA	MYRIAM	2 000,00 €	3	CABINET
BAUMIER -Ieveque	Marie Odile	1 000,00 €	1	CABINET
BOUTTE	Nicolas	2 000,00 €	3	DSIC
BOUZID	Aïcha	2 500,00 €	3	DAGF
BOYER	Stéphane	700,00 €	1	DEL COLOMIERS
BRACCI	FABRICE	5 000,00 €	3	DSIC
BUONO	Cyr	500,00 €	1	DSIC
BURES	Céline	3 000,00 €	3	DRH
CHANCY	Jean-Michel	1 000,00 €	1	DEL
CODACCIONI	Hugues	500,00 €	3	CABINET
COUTON	FREDERIC	500,00 €	3	CABINET
DOULFAQUAR	Karim	1 000,00 €	1	DDSP06 MENTON
EUDE-CARNEVALE	Nadege	1 000,00 €	3	DEL NICE
GUILLIOT	David	500,00 €	1	DAGF
HALIN	NATHALIE	2 500,00 €	3	DAGF
JAMS	JEAN-expedit	1 000,00 €	1	ANTENNE DE NICE
MACON	Catherine	2 000,00 €	3	DR CORSE
NEUVILLE	Laurence	2 000,00 €	3	DAGF
PICAN	Jacques	2 000,00 €	3	CABINET
RIVIERE	anthony	500,00 €	3	CABINET
ROUANET	Rachel	1 000,00 €	1	DEL
SABATE	KARINE	2 000,00 €	1	DT31
SARAMON	Jacques	500,00 €	1	DSIC
SAUGEZ	Loïc	2 000,00 €	3	DRH
SCIACCALUGA	Bruno	3 000,00 €	3	DDSP06 NICE
TAORMINA	Alain	1 000,00 €	1	DEL MARSEILLE
TEDDE	ANTHONY	1 200,00 €	3	SGAMI SUD DR2A
TRUET	Sébastien	500,00 €	1	DAGF
VERDIER	Patricia	3 500,00 €	3	DR31
VERZENI	Thierry	1 500,00 €	1	ANTENNE 34
VIALARS	Marion	1 000,00 €	1	DT31